

Avenant N° 58 de la Convention Collective Nationale des Missions Locales et PAIO relatif au régime collectif complémentaire santé

Entre :

- **L'UNML** : Union Nationale des Missions Locales et PAIO et des Organismes d'Insertion Sociale et Professionnelle

Et

- **Les organisations syndicales de salariés**

CFDT

- Fédération PSTE : Fédération de la Protection Sociale du Travail et de l'Emploi
- SYNAMI : Syndicat National des Métiers de l'Insertion

CFE/CGC

- FFASS : Fédération Française Santé et Action Sociale

CFTC

- Fédération PSE : Fédération de la protection Sociale et de l'Emploi

CGT

- FNPOS : Fédération Nationale des Personnels des Organismes Sociaux

CGT/FO

- FNAS : Fédération Nationale de l'Action Sociale

Article 1 : modification de l'article XI-6.2 « le montant et la répartition des cotisations »

Les partenaires sociaux décident de modifier l'article XI-6.2 « le montant et la répartition des cotisations» comme suit :

XI-6.2 Le montant et la répartition des cotisations

Le montant de la cotisation globale pour les garanties instaurées par le présent accord est fixé dans les tableaux ci-dessous :

Dans le cadre du régime général

	isolé	Famille au sens de la sécurité sociale	Conjoint non à charge au sens de la sécurité sociale qui souhaite cotiser à titre facultatif
Socle de base général (en % PMSS*)	1,55 %	2,81 %	1,70 %
Option en complément de la cotisation du socle de base (en % PMSS*)	0,55 %	1,01 %	0,61 %

*PMSS : plafond mensuel de la sécurité sociale

Dans le cadre du régime Alsace Moselle

	isolé	Famille au sens de la sécurité sociale	Conjoint non à charge au sens de la sécurité sociale qui souhaite cotiser à titre facultatif
Socle de base Alsace Moselle (en % PMSS*)	0,93 %	1,69 %	1,02 %
Option en complément de la cotisation du socle de base (en % PMSS*)	0,55 %	1,01 %	0,61 %

*PMSS : plafond mensuel de la sécurité sociale

La répartition de la cotisation se fera de la façon suivante :

La cotisation « salarié isolé » est financée à 50 % par le salarié et à 50 % par l'employeur pour le socle de base uniquement.

La cotisation « famille » est financée à 50 % par le salarié et à 50 % par l'employeur pour le socle de base uniquement.

L'Option peut également être souscrite à titre obligatoire par une entreprise. Le financement de ces cotisations est négocié au sein de chaque entreprise. Toutefois, l'employeur doit assurer au moins 50 % du financement de cette couverture.

Les tarifs applicables s'élèvent dans ce cas à :

Cotisations de l'Option en obligatoire (en complément de la cotisation du Socle de Base)	isolé	Famille au sens de la sécurité sociale	Conjoint non à charge au sens de la sécurité sociale qui souhaite cotiser à titre facultatif
Régime Général (en % PMSS*)	0,46 %	0,84 %	0,51 %
Régime Alsace Moselle (en % PMSS*)	0,46 %	0,84 %	0,51 %

*PMSS : plafond mensuel de la sécurité sociale

L'ensemble des taux de cotisation ci-dessus seront maintenus pendant une durée de 3 ans à compter du 01/01/2016, soit jusqu'au 31/12/2018.


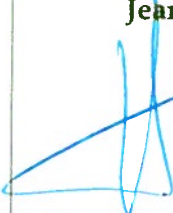
Article 2 : Extension

Les parties signataires de cet avenant s'engagent à en demander l'extension.

Article 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2016.

Fait à Paris, le 17/02/2016

<p>UNML Union Nationale des Missions Locales et PAIO et Organismes d'Insertion Sociale et Professionnelle Le président, Jean-Patrick GILLE</p> 	<p>CFDT Fédération PSTE : Fédération de la Protection Sociale du Travail et de l'Emploi Martial GARCIA</p> <p>SYNAMI: Syndicat National des Métiers de l'Insertion Jean-Michel MOUROUVIN</p>  <p><i>Jm. Mourouvin S.G</i></p>
<p>CGT FNPOS : Fédération Nationale des Personnels des Organismes Sociaux Jean-Philippe REVEL</p>	<p>CFTC Fédération PSE : Fédération de la Protection Sociale et de l'Emploi Houria KHATIR</p>
<p>CFE - CGC FFASS : Fédération Française Santé et Action Sociale Christine BEGUINOT</p>	<p>CGT - FO FNAS : Fédération Nationale de l'Action Sociale Corinne PETTE</p>